



ARRÊTÉ.

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE,

Vu la loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu le décret du 21 mars 1919 relatif à l'administration de l'Alsace et de la Lorraine,

Vu l'arrêté du 20 Juin 1919 rendant applicable à l'Alsace et à la Lorraine la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques,

Vu l'avis de la Commission de l'Architecture et des Beaux-Arts en date du 12 avril 1920,

*Tu le consentement de M. le Gouverneur Militaire de
Strasbourg, Commandant Supérieur du Territoire d'Alsace,
en date du 1^{er} mai 1920,*

Sur la proposition du Directeur de l'Architecture et des Beaux-Arts

ARRÊTE:

Article Premier.

- 1) Les façades donnant sur la rue Brulée, la cour d'honneur, le jardin, la place Broglie (y compris la clôture),
 - 2) le parterre à la française,
 - 3) le vestibule central avec les grands escaliers d'honneur de l'hôtel du Général Gouverneur à Strasbourg, 13 rue Brulée,
- sont classés... parmi les monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné en marge de la situation de l'immeuble classé, sur le livre foncier, à la diligence de la Direction de l'Architecture et des Beaux-Arts.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Bas-Rhin et
au Maire de la Commune de Strasbourg

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Strasbourg, le 1 AVR. 1921 192

Le COMMISSAIRE GÉNÉRAL de la RÉPUBLIQUE:

~~Pour ampliation:~~

~~Le DIRECTEUR de L'ARCHITECTURE
et des BEAUX ARTS.~~

Aug 1885